Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 074-217400969-20250917-DC2025_24-DE

DC N°2025.24

DÉCISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES POUR L'EXERCICE 2025

Madame le Maire de Cruseilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-2 faisant état des dépenses obligatoires dont les dotations aux provisions ;

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment l'article 11 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable ;

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroit avec le temps ;

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble du budget principal prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec un taux forfaitaire de dépréciation applicable de la manière suivante : 15 % pour les créances de plus de 2 ans.

Publié le : 23/09/2025 09:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/40259

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 074-217400969-20250917-DC2025_24-DE

ARTICLE 2 :
Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » pour constituer la dotation et en recettes du compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » pour la reprise.

ARTICLE 3 :
Les crédits sont ouverts au compte 6817 du budget 2025.

ARTICLE 4 :
Les provisions sont ajustées annuellement, soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

ARTICLE 5 :
Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaitre un besoin de provisionnement de 626,90 euros sur le budget principal.

ARTICLE 6 :
Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :
Le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Cruseilles, le 17/09/2025

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

Télétransmise le : 23/09/2025

Mise en ligne le : 23/09/2025

Publié le : 23/09/2025 09:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/40259

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 074-217400969-20250917-DC2025_24-DE

COLLECTIVITÉ
6120-CRUSEILLES

NOMENCLATURE
M57

ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

La liste ci dessous recense les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Information complémentaire :
Les comptes 491 retracent les dépréciations des comptes 41 et les comptes 496 retracent les dépréciations des comptes 46. Les comptes 44 n'ont pas vocation à être dépréciés.

	C/491x	C/496x
PROVISION AU TITRE DE L'EXERCICE (au taux de 15%)	382,10	244,80
SITUATION DES C/49 A LA BALANCE		
AJUSTEMENT DE LA PROVISION	**382,10**	**244,80**

Opérations à enregistrer et à transmettre au comptable

Complément de la provision par émission d'un mandat (C/6817) pour 382,10 €

Complément de la provision par émission d'un mandat (C/6817) pour 244,80 €

DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
FAUDOT RONA	T-660	31/12/2023	4161	301,70	SATD bancaire négative - 11/04/25	45,26	0,00
KAMEL MOUNA	T-560	31/12/2022	4161	654,40	SATD bancaire positive sans provision - 13/08/25	98,16	0,00
LOC COST	T-492	31/12/2022	4626	1 632,00	PSE envoi avis tpg - 07/06/24	0,00	244,80
N'DIAYE ADAMA LA CABANE DU LAC	T-446	20/09/2023	4161	300,00	SATD bancaire négative - 11/04/24	45,00	0,00
NEXITY LAMY AGENCE IMMOBILIERE	T-420	16/12/2013	4161	1 230,00	SATD (en cours) 18/10/2018	184,50	0,00
VITELLO MATTHIEU	T-282	04/09/2020	4161	61,20	SATD employeur négative - 29/06/21	9,18	0,00

Publié le : 23/09/2025 09:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/40259

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 074-217400969-20250917-DC2025_24-DE